



Arrêt

**n° 158 356 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. DOYEN loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2012, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 22 janvier 2013, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 13 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : défaut de moyens de subsistance[er] stables, réguliers et suffisants.

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 22.1.2013 en qualité de partenaire de Belge (de [Monsieur X.X.] [...]), si l'intéressée a démontré son lien de parenté et son identité, si elle a prouvé également qu'elle est affiliée à une mutuelle, qu'elle dispose d'un logement suffisant et qu'elle entretient une relation durable et stable avec son partenaire belge, force est de constater que l'intéressée reste en défaut de prouver que ce dernier dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, il ressort des documents produits que son partenaire perçoit des allocations de chômage. Or, selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ». Cependant, son partenaire n'apporte pas la preuve qu'il recherche activement un emploi. Certes, il apporte une attestation de l'ONEM qui stipule « qu'il n'est pas convoqué et n'a pas eu de convocations car il est hors de la procédure ». Néanmoins, quan[t] bien même l'intéressé serait dispensé par l'ONEM d'une recherche active d'emploi, notons que cette procédure est une procédure indépendante de la procédure relative au regroupement familial en qualité de partenaire d'un [B]elge. Aussi, peu importe la décision prise par l'ONEM, cela ne préjuge en rien de la décision prise par la déléguée de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en application de la loi du 15 décembre 1980 et, en l'espèce, ne dispense pas la personne rejointe de prouver qu'elle recherche activement un emploi. Concernant, cependant, le fait que l'intéressée travaille dans le cadre des titres-services et depuis le 06.05.2013 a été engagée à durée indéterminée et considérant ses seuls revenus (soit 11,1184€ brut de l'heure pour un horaire hebdomadaire de 14h/semaine), il échet de constater que les montants perçus mensuellement (soit +- 674,52€ brut) sont inférieurs à celui requis par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 qui stipule que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14§1^{er} 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1068,45€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). Ajoutons enfin que les allocations familiales ne peuvent non plus entrer en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance[er] car l'article 40 ter précité exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant, en outre, que rien n'établit dans le dossier du demandeur que les montants perçus mensuellement dans le cadre des titres-services soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement de 500 euros, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.01.2013 est refusée.

[...]

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.2. Reproduisant le prescrit des dispositions visées au moyen, elle fait notamment valoir qu'à l'appui de sa demande de séjour, la requérante a apporté la preuve que son partenaire « [...] percevait des allocations de chômage sans toutefois fournir la preuve de recherche active d'emploi ; [...] » et qu'elle a « [...] produit des documents attestant qu'elle travaille dans le cadre des titres-services et dispose d'un contrat à durée indéterminée depuis le 6 mai 2013. Que ses revenus additionnés aux allocations de chômage de Monsieur [X.X.] leur permettent de répondre suffisamment aux besoins de leur ménage [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de « [...] [ne] pas [avoir] pris en considération les besoins propres de la requérante et de son compagnon et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisé, combiné à l'article 40 ter [...] ».

3.2. En l'espèce, sur ce premier moyen, le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour actée conformément au modèle de l'annexe 19ter, visée au point 1.2. ci-avant, ni les documents produits à l'appui de celle-ci.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En l'occurrence, la partie requérante estime que « [...] [l]es revenus [de la requérante] additionnés aux allocations de chômage de Monsieur [X.X.] leur permettent de répondre suffisamment aux besoins de leur ménage [...] » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] pas pris en considération les besoins propres de la requérante et de son compagnon et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisé, combiné à l'article 40 ter [...] ».

A cet égard, si la décision querellée porte « [...] *que rien n'établit dans le dossier du demandeur que les montants perçus mensuellement dans le cadre des titres-services soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (ex : charges de logement de 500 euros, frais d'alimentation et de mobilité,...)* [...] », le Conseil ne peut qu'observer que l'examen du dossier administratif dont il dispose laisse dans l'ignorance des éléments et/ou de l'analyse sur la base desquels la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion.

L'argumentation qu'elle développe sur ce point, en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] le regroupant est précisément déjà à charge des pouvoirs publics, de sorte que [l'article 42, alinéa 2, de la loi, en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2] n'est pas applicable. [...] » n'est pas davantage corroborée par le dossier administratif produit et ne peut, dès lors, être suivie, ni constituer la démonstration que les allégations formulées en termes de requête reposeraient sur des faits manifestement inexacts. L'invocation par la partie défenderesse, à l'audience, de la circonstance que les faits ne feraient l'objet d'aucun débat entre les parties n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle se heurte aux termes de la requête lui reprochant, notamment, l'absence de prise en considération des « besoins propres de la requérante et de son compagnon » et des « moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent et au constat qu'en l'occurrence, d'une part, l'absence de communication, par la partie défenderesse, des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande empêche de considérer que les allégations formulées en termes de requête reposeraient sur des faits manifestement inexacts et, d'autre part, qu'une telle inexactitude ne résulte pas plus des pièces versées au dossier de la procédure, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse a négligé de statuer en tenant compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ